

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le  
Département  
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES



Arrondissement  
TOURS

CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 septembre 2015

Canton  
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers

Exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

L'An Deux Mil Quinze, le vingt-quatre septembre  
Le Conseil Municipal de la Ville de **SAVONNIERES**  
légalement convoqué le 18 septembre 2015  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur Bernard LORIDO

Présents : Bernard LORIDO, Jean-Claude MORIN, Jean-François FLEURY, Jean-Michel AURIOUX, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Corinne BISSON, Nathalie SAVATON, Thierry DUPONT, Sylvie ARNAL, Thierry FERRER, Charles PARE, Mélanie LETOURMY, Jean-François LOYEN, Christine GATARD, Sébastien HERBERT, Marie-Astrid CENSIER, José FERNANDES, Alain LOTHION-ROY, Isabelle TRANCHET, Stéphane JUDE-HATTON, Emmanuel MOREAU.

Absents ayant donné procuration : Cécile BELLET ayant donné procuration à Corinne BISSON

Absents sans procuration : Hélène SOUBISE

---

**I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 16 avril 2015** : adoption à l'unanimité

**II/ Délibérations :**

**2015 DEL023 : CONVENTION D'INTEGRATION DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « LA CLEF DES CHAMPS » DANS LA VOIRIE COMMUNALE :**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Michel AURIOUX adjoint au maire en charge de l'urbanisme  
Par courriel en date du 13 mai, la SARL FONCIÈRE TERRE NEUVE dont le siège social est à CHAMBRAY-LES-TOURS, représentée par Monsieur LAVALLE en qualité de gérant, a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal des futurs équipements communs (voie interne, raccordement aux voiries existantes c'est-à-dire à la rue des Fontaines et la route du Bois Plesseau, aires de stationnement, espaces verts et cheminement piétons) du lotissement « La clef des Champs » qui est en cours d'instruction (PA : 37243 15 N0001)

Les articles R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme prévoient en effet que le problème de la gestion ultérieure des équipements communs d'un lotissement et en particulier les voiries, doit être réglé avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée, de façon à éviter toute ambiguïté et les conflits ultérieurs.

Ainsi, le demandeur d'une autorisation de lotir doit, soit justifier d'une convention avec la commune par laquelle celle-ci accepte la remise des équipements, soit prendre l'engagement de constituer, dès la première vente d'un lot, une association syndicale

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

destinée à gérer ces voiries et équipements. En effet, la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les équipements d'un lotissement dans le domaine public communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, la commune prend à sa charge tous les frais à venir, notamment d'entretien et de réparation des voies, aires de stationnement et entretien des espaces verts.

Par ces dispositions réglementaires, les futurs acquéreurs de lots savent, dès l'acquisition d'un lot, si les équipements visés seront remis à la commune ou s'ils devront en assurer la gestion.

Ainsi leur intégration dans le domaine communal peut intervenir selon les trois cas de figure suivants :

- La commune peut signer une convention avec le lotisseur **avant la réalisation du lotissement**, prévoyant leur transfert une fois les travaux terminés.
- En l'absence de convention, si les équipements une fois terminés sont ouverts au public et si les co-lotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal pourra encore à ce stade approuver leur intégration dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de ces équipements. Le transfert de propriété s'effectue là aussi par acte notarié à la charge des co-lotis, après une nouvelle décision du conseil municipal (classement prévu par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière).
- En l'absence d'accord de tous les co-lotis sur le transfert des voies, la commune peut en dernier recours utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, en application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire, à l'issue de laquelle le conseil municipal se prononce dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert des voies dans le domaine public communal.

Le lotisseur propose dans le cas présent, la signature d'une convention quadripartite avec la communauté d'agglomération TOURS PLUS, le syndicat intercommunale d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Savonnières, Villandry, Druye, et la commune **avant la réalisation du lotissement** (1<sup>er</sup> cas), prévoyant les conditions de transfert des équipements communs du lotissement dans le domaine public communal. La procédure de classement définitif ne sera engagée qu'après l'achèvement des travaux, lorsqu'au moins 80% des terrains seront bâtis pour éviter la détérioration des voies et réseaux. Cette intégration définitive aura lieu après une nouvelle délibération d'approbation du conseil municipal qui vaut classement dans le domaine public et permet la rédaction des actes de transfert de propriété.

Le projet de convention joint fournit au Conseil Municipal les conditions d'intégration à terme des équipements communs créés dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'intégration dans le domaine public communal, des futurs équipements communs du lotissement « La clef des Champs », soit la voie interne, les réseaux, les aménagements permettant le raccordement aux voiries existantes c'est-à-dire à la rue des Fontaines et la route du Bois Plesseau, les aires de stationnement, les espaces verts, et le cheminement piétons matérialisés sur le plan joint,
- **DECIDE** que les frais de publicité foncière et d'actes notariés seront à la charge exclusive du lotisseur,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention jointe ainsi que toutes les pièces administratives à intervenir dans cette reprise.

## DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

### 2015/024 : DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, Adjoint au maire en charge des finances, du budget et des marchés publics.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2015 de la commune régulièrement approuvé par délibération en date du 26 février 2015,

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le projet de décision modificative n°1 du budget principal ville et décide :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°1 du budget ville dont les maquettes sont jointes,
- **APPROUVE** la section de fonctionnement qui s'équilibre pour les dépenses et les recettes à la somme de **24 839 €**,
- **APPROUVE** la section d'investissement qui s'équilibre pour les dépenses et les recettes à la somme **88 582 €**.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015/025 : MODIFICATION DU ZONAGE LIE A LA PRESENCE DE TERMITES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel AURIOUX, Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme et du logement communal.

Suite à la déclaration de présence d'un foyer de termites par le propriétaire d'une habitation située Route de la Gare, la mairie a demandé à la délégation d'Indre et Loire de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON 37) de venir prospecter sur site. Cette visite a été réalisée le 6 mai 2015 et la FREDON 37 a remis le 20 juillet 2015 un rapport qui confirme l'infestation et définit l'étendue de cette nouvelle zone infestée (quartier des Brêches).

Ce nouveau foyer est proche de la zone déclarée termitée dans le quartier du Port et de la Protairie par arrêté préfectoral de 2005.

Une nouvelle délibération doit être établie pour délimiter ce nouveau secteur du territoire communal infesté (cf. plans joints), lequel sera ensuite repris dans un arrêté préfectoral délimitant l'ensemble des zones infestées et celles susceptibles de l'être à court terme.

En conséquence, il nous est proposé d'émettre un avis favorable au nouveau plan de zonage joint. L'arrêté préfectoral interviendra après consultation et sur proposition du Conseil Municipal. Les pouvoirs d'injonction du maire s'appliqueront au nouveau secteur ainsi défini.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu le décret 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu le décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre et Loire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013, du 24 octobre 2013, et du 5 novembre 2014, délimitant le périmètre de lutte contre les termites,

Vu le rapport établi le 20/07/2015 par la FREDON 37 déterminant l'extension d'une zone infestée par les termites quartier des Brêches à SAVONNIERES,

Considérant, qu'il est nécessaire d'étendre la zone délimitée par l'arrêté préfectoral récapitulatif pris en date du 2 mars 2015 au quartier des Brêches,

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à l'extension du périmètre de lutte contre les termites qui comprend les immeubles bâtis et non-bâtis tels que précisés sur le plan constituant l'annexe 1 à la présente délibération (zone 6 partie 1),
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet pour la rédaction de l'arrêté préfectoral correspondant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives et comptables à intervenir dans ce dossier.
- **DECIDENT** que les pouvoirs d'injonction du Maire s'étendent aux nouveaux secteurs et aux prérogatives suivantes :

Le Maire peut ainsi imposer aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis situés dans ce périmètre, de faire procéder :

- à la recherche de termites
- aux travaux préventifs et curatifs d'éradication nécessaires, dans un délai de 6 mois,
- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.
- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone infestée, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

En cas de carence du propriétaire, le Maire peut sur autorisation du président du tribunal de grande instance se substituer d'office et aux frais du propriétaire.

Le propriétaire justifie du respect de ses obligations en produisant :

- un état relatif à la présence de termites du bâtiment établi par un expert ou un diagnostiqueur certifié (L133-1, R133-1 et R133-7),
- une attestation de réalisation des travaux préventifs établie par une personne habilitée à exercer l'activité de traitement et de lutte contre les termites.

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

Cet état et cette attestation sont établis par une personne qui remplit les conditions suivantes :

- ses compétences sont certifiées par un organisme accrédité (Art. R271-1 du CCH),
- il a souscrit une assurance garantissant 300 000,00 € par sinistre et 500 000,00 € par année d'assurance (Art. R271-2 du CCH),
- il doit remettre préalablement à son client, une attestation sur l'honneur qu'il remplit ces 2 conditions et qu'il dispose d'une organisation et de moyens appropriés (Art. L271-4 à L271-6 et R271-3 du CCH).

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 2015/026 : AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES DE LA PLACE DU MARCHÉ A SAVONNIERES : ADOPTION D'UN CONVENTION FINANCIERE:

**Rapporteur** : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des marchés publics et des finances.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2015 portant adoption du budget primitif 2015

La requalification et la mise aux normes de la place du marché à Savonnières sont intervenus en 2013 sous maîtrise d'ouvrage de TOURS PLUS.

Ce projet avait fait l'objet d'une demande de subventions auprès de l'Etat au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) par la Communauté d'agglomération.

Le montant des aides du FISAC destinées à favoriser le commerce local, sédentaire ou non, varie selon les types de projets financés, après sélection des dossiers. Les délais sont très longs.

Les montants attribués à ce projet ont été très inférieurs à la demande initiale notamment sur les mises aux normes de places de marchés, après application d'un ratio au nombre de jours de présence du marché par semaine et en raison de taux de financement revus à la baisse.

Le plan de financement entre TOURS PLUS et la commune doit donc être revu. Le mode de calcul de la participation de chacun qui a été retenu permet de conserver la logique initiale d'intervention, en pondérant les participations supplémentaires de la commune de Savonnières et de TOURS PLUS.

Le financement actualisé est le suivant :

|                 | Financement initial | Proposition financement modifié | Incidence        |
|-----------------|---------------------|---------------------------------|------------------|
| TOURS PLUS      | 121 916.28 € (50%)  | 163 162.32 € (67%)              | +41 246,04 €     |
| SAVONNIERES     | 56 370.42 € (23%)   | 72 650.02 € (30%)               | +16 279,60 €     |
| FISAC           | 65 545.88 € (27%)   | 8 250.00 € (3%)                 | -57 295,88 €     |
| <b>TOTAL HT</b> | <b>243 832.58</b>   | <b>244 062.34 €</b>             | <b>+229.76 €</b> |

Une nouvelle convention financière est jointe, qui actualise le montant des contributions de chacun.

Aussi, sur proposition de monsieur le maire, l'assemblée, après en avoir délibéré :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- **DECIDE** d'adopter la convention financière jointe et de verser à la Communauté d'agglomération TOURS PLUS un financement à hauteur de 72 650,02 € pour l'aménagement de la Place du Cher;
- **AUTORISE** le maire ou son adjoint délégué à la signer,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget article 2041512.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 2015/027 MISE A DISPOSITION DE L'ALIPES DE 4 ATSEM DANS LE CADRE DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP):

**Rapporteur** : Corinne BISSON adjoint au maire en charge de la Vie associative

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-1189 du 26/02/2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2012-1210 du 31/10/2012 relatif à l'emploi d'avenir et ses circulaires d'application

Considérant :

- que l'Association Locale et Indépendante des Parents d'Elèves de Savonnières (A.L.I.P.E.S) gèrera à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 les NAP pendant un an,
- la possibilité juridique et l'intérêt pour la commune de mettre à disposition de cette association les 3 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles titulaires (dits ATSEM), et un agent en emploi d'avenir qui assuraient déjà les NAP durant l'année scolaire 2014-2015,

Le maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec l'ALIPES :

1/ une convention de mise à disposition de 3 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux 2<sup>ème</sup> classe. Celle-ci est jointe et elle précise conformément à l'article 4 du décret :

- la nature des activités confiées au fonctionnaire,
- les conditions d'emploi,
- les modalités de contrôle et d'évaluation des activités,
- les missions de service public confiées au fonctionnaire,
- les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil

Il sera soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 13 octobre 2015. L'accord écrit de l'agent mis à disposition est nécessaire et sera annexé à la convention.

2/ une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un salarié en emploi d'avenir (cf. convention jointe)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire à signer pour les agents concernés, les conventions jointes de mise à disposition de personnel avec l'Association Locale et Indépendante des Parents d'Elèves de Savonnières ainsi que les éventuels avenants.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015/028 AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL :

**Rapporteur** : Corinne BISSON adjoint au maire en charge de la Vie Associative

Considérant que le bon fonctionnement du restaurant scolaire implique le recrutement de surveillant,

Considérant que l'association Locale et Indépendante des Parents d'Elèves de Savonnières (ALIPES) dispose de trois emplois d'avenir pouvant être mis à disposition de la Commune pour assurer la surveillance de la pause méridienne pour l'année 2015/2016,

Considérant que, dans un souci de transparence, il convient de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit pour les salariés en emploi d'avenir concernés définissant ainsi les modalités pratiques et financières de cette dernière,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du personnel ainsi que les éventuels avenants selon les modèles ci-après annexés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire à signer les conventions de mise à disposition de personnel avec l'Association Locale et Indépendante des Parents d'Elèves de Savonnières ainsi que les éventuels avenants.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 2015 029 CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) AU TITRE DE L'ANNEE 2015 :

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Michel AURIoux, Adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du logement

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiant la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Considérant, que ce fonds concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement et qu'il a pour objectif d'aider ces ménages à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, ainsi qu'à disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

Considérant, ses principaux champs d'action :

- aides financières pour l'accès à un logement ou maintien dans un logement
- aides financières pour les impayés d'électricité, de gaz, de téléphone et d'eau
- garantie du paiement des loyers pour l'accès à un logement

Considérant, que son financement est assuré par le Département mais que les autres Collectivités Territoriales peuvent également y participer,

Considérant, que la Ville de Savonnières, consciente des difficultés de logements rencontrées par de nombreuses familles souhaite manifester son soutien au F.S.L par le

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

versement d'une contribution à hauteur de 0.24 € par habitant (population totale : 3224 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 source INSEE au 15/12/2014), soit 773.76 € (article 65738 au budget)

Considérant que la commune de Savonnières ne peut poursuivre en 2015 l'effort consenti à titre exceptionnel en 2014 de soutenir le FSL à hauteur de 0,45 € par habitant,

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** son soutien au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) à hauteur de 773,76 € au titre de l'année 2015,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal article 65738,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces administratives et financières à intervenir dans ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2015/030 : AFFAIRES CULTURELLES-CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SERVICE DE LA LECTURE PUBLIQUE :**

**Rapporteur** : Madame Evelyne MONDON-DELAVOUS, adjointe au maire en charge des affaires culturelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.310-1 à L.310-6

Vu le Plan de Développement de la Lecture Publique adopté par le Conseil Général le 22 juin 2010 modifié le 29 juin 2012

Le plan départemental de lecture publique est fondé sur 3 objectifs:

1. développer l'égalité d'accès à la lecture, en particulier auprès des publics en difficulté dans un cadre transversal avec l'ensemble des services du Conseil Départemental;
2. améliorer et développer l'offre de service de Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) en direction des communes;
3. inscrire la lecture publique dans une logique de territorialisation et de mutualisation des ressources et des services offerts avec les communes.

Actuellement, la bibliothèque bénéficie de prêt de livres de la part de la DDLLP en application de la convention signée en 2009 qu'il convient de renouveler.

Le projet de nouvelle convention de partenariat pour le développement de la lecture publique joint, reprend de manière détaillée, les obligations de la commune, et du Conseil Départemental qui existaient dans la convention précédente. Elle est accompagnée d'un règlement de prêt de la DDLLP (non joint mais disponible auprès du service culturel).

Considérant que la précédente convention entre le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et la commune dans le cadre de la politique départementale de la lecture publique est arrivée à son terme,

Considérant le souhait de la commune de continuer à mener des actions pour le développement de la lecture publique,

Sur proposition de monsieur le maire, l'assemblée, après en avoir délibéré :



Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat pour le développement du Service de la lecture avec le Conseil Départemental d'Indre et Loire – Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique.
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son adjointe déléguée à signer ladite convention jointe

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2015 DEL031 : PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUDIT FINANCIER AVEC LA SOCIÉTÉ VALMY CONSEIL :**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des finances  
Le cabinet VALMY CONSEIL 6-8, avenue de Creil - 60300 SENLIS effectue des missions d'audit en matière financière, sociale et fiscale pour le compte des collectivités locales.

Il propose d'effectuer une étude, ayant pour objet la recherche d'économies dans le domaine des cotisations sociales, les taxes assises sur les salaires, la taxe foncière et la TVA. Leur mode de rémunération repose sur les économies perçues.

Le consultant rédigera un rapport d'expertise indiquant les propositions d'optimisations à mettre en œuvre. Si la commune refuse les préconisations, aucune rémunération n'est due.

Leur intervention se déroule en cinq phases :

Phase 1 : Audit au sein de la commune afin de récupérer par sondage des éléments nécessaires à leur étude.

Phase 2 : analyse des documents au sein de leur cabinet afin de détecter des sources d'économies potentielles.

Phase 3 : Suite à cette étude, ils nous remettent un rapport avec leurs conclusions et leurs pistes d'économies.

Phase 4 : Si le rapport contient des sources d'économies et si la commune accepte leur application, ils les mettent en place. Dans le cas contraire la commune conserve le choix d'en rester là sans avoir à verser d'honoraires.

Phase 5 : Enfin, si l'établissement perçoit effectivement et réellement les économies, et reverse au plus 40% des montants obtenus : la mission ne coûte donc rien au préalable et la commune paie en fonction des gains réalisés et parfaitement quantifiables.

Le travail à effectuer est entièrement externalisé auprès de cette société.

L'étude portera sur les trois derniers exercices. Les honoraires sont calculés selon un taux de partage des économies de 30% dans le domaine de la taxe foncière et 40% dans le domaine des charges sociales à verser une fois celles-ci constatées réellement.

Le consultant rédigera un rapport d'expertise indiquant les propositions d'optimisations à mettre en œuvre. Si la commune refuse les préconisations, aucune rémunération n'est due.

En conséquence et après avoir délibéré le conseil municipal :

- **DECIDE** de faire réaliser par le cabinet VALMY CONSEIL 6-8, avenue de Creil - 60300 SENLIS une étude des charges sociales et de la taxe foncière dont les honoraires sont calculés selon un taux de partage des économies de 30% dans le domaine de la taxe foncière et 40% dans le domaine des charges sociales à verser une fois celles-ci constatées réellement

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- **AUTORISE** le maire à signer les conventions jointes avec le cabinet d'étude VALMY Conseil et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette étude

## DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

### 2015/032 : IMPLANTATION D'UNE BORNE DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES ET CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC:

**Rapporteur** : Thierry DUPONT conseiller municipal délégué

Il a été implanté une borne de charge de véhicules électriques et hybrides place du Faisan pour permettre le développement de ce mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Le projet global de déploiement de bornes est porté par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et est inscrit dans le schéma du plan départemental de croissance verte établi par monsieur le préfet d'Indre et Loire.

Le SIEIL a retenu, suite à un appel d'offres lancé en octobre 2012, le groupement des entreprises Bouygues énergies et services pour la pose et de ENSTO pour la fourniture des bornes. Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du livre vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicules électriques ou hybrides et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Le coût global s'élève à 9 324.65 € dont 80% sont pris en charge par le SIEIL soit 1864.93 € HT (TVA payée par le SIEIL). Ce projet correspond à la mise en place de bornes double.

Le stationnement des véhicules électriques pendant les deux premières années qui succèdent à la pose des bornes de charge est gratuit pour l'utilisateur.

Il convient de signer une convention d'occupation du domaine public entre la commune et le SIEIL pour une durée de 10 ans reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder 20 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu le livre vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules «décarbonés »,

Vu le plan départemental de croissance verte du 27 septembre 2010,

- |                 |   |
|-----------------|---|
| <b>APPROUVE</b> | la convention d'occupation du domaine public établi à en faveur du SIEIL avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules communaux, jointe            |
| <b>AUTORISE</b> | le SIEIL ou son ayant droit à en assurer la gestion et la maintenance à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation, |
| <b>S'ENGAGE</b> | à payer la part communale des travaux tel qu'exposée ci-dessus selon le bon pour accord présenté à la commune,  |

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

**2015/033 : INDEMNITES DU CONSEIL ALLOUEES AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR:**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des marchés publics et des finances.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article 97 de La Loi 82 - 213, du 02/03/82 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le décret 82 – 979 du 19/11/82 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16/09/83 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,  
Vu l'arrêté interministériel du 16/12/83 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des Communes et Etablissements publics,  
Conformément à l'article 3 de l'arrêté en date du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise à chaque changement de comptable du Trésor Public. Tel n'a pas été le cas après le départ de M. Mario BERLAND et jusqu'à ce jour.

Aussi, sur proposition de monsieur le maire, l'assemblée, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de demander le concours du trésorier municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- **ATTRIBUE** l'indemnité de conseil à monsieur le trésorier municipal de TOURS BANLIEUE OUEST au taux de 100 % par an ;
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/83 précité et sera attribuée à Monsieur Philippe BREGEGERE.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ ET 7 ABSTENTIONS (M. MOREAU, M ; HERBERT, M. LOYEN, Mme MONDON-DELAVOUS, Mme JUDE-HATTON, Mme ARNAL, M. FERNANDES)**

**2015/034 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES :**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des marchés publics et des finances.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal des produits communaux irrécouvrables, en date du 27/08/2015

Pour mémoire, l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à « meilleure fortune », même si en réalité c'est rarement le cas.

Sur proposition de monsieur le maire (cf. pièce jointe), l'assemblée, après en avoir délibéré :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :  
Etat des titres irrécouvrables n° 1750650531 du budget principal de la commune pour un montant de 446.94 €  
Etat des titres irrécouvrables n° 1297780531 du budget principal de la commune pour un montant de 309.03 €
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 755.97 euros.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune article 6541 « Admission en non-valeur ».

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015 035 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN FAX CANON L140 DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE VENTE OU D'UN DON:

**Rapporteur** : Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des finances et des marchés publics

La commune possède un fax de marque CANON L140 acquis en 2009, en état de fonctionnement mais inutilisé depuis l'acquisition d'un photocopieur avec fax intégré en 2015. Il est proposé de le mettre en vente ou, à défaut d'acquéreurs, de le donner soit aux écoles soit à une association. La commune a la possibilité de vendre aux enchères en l'état, et sans garantie, tout type de bien. Ces transactions s'effectuent par l'intermédiaire du site de vente aux enchères « Agorastore » (cf. décision du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2014).

Aux termes de l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé.

Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du code, lequel énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé. Il en va ainsi du fax visé, qui, selon l'article précité, ne présente aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

La procédure de désaffectation puis déclassement, liée à la domanialité publique, ne s'applique donc pas.

Ce bien, conformément à l'article L.2221-1 du même code, est géré selon les règles générales du Code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires.

L'article [L. 2241-1](#) du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune [...].Le maire est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 du CGCT.

Concernant l'éventualité d'une vente du fax CANON, le conseil municipal par délibération en date du 7 avril 2014 a donné délégation au maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €. La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Pour mémoire, les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont interdites.

A défaut de trouver acquéreur, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'un don soit aux écoles soit à une association communale.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, en cas de vente ou de don de matériels, ceux-ci doivent être sortis de l'inventaire pendant l'exercice comptable durant lequel sont intervenus la vente et/ou le don.

Pour les cessions à titre onéreux, le prix de cession est comptabilisée à l'article 775 « produits des cessions d'immobilisations » par un titre réel, et la sortie de l'actif à la valeur nette comptable, ainsi que les plus ou moins-values sont constatées par opérations d'ordre budgétaires.

Ainsi, il est rappelé que la commune émet un mandat d'ordre budgétaire « de section à section » au compte 675 à hauteur de la valeur nette comptable des immobilisations cédées et un titre de recette d'ordre budgétaire « de section à section » au compte 21 correspondant.

Les plus-values par rapport à la valeur nette comptable du bien, sont comptabilisées par des écritures d'ordre budgétaire « de section à section », en recette d'investissement article 192 et dépense de fonctionnement article 676 « Plus-values sur cessions d'immobilisations » et les moins-values en dépenses d'investissement au compte 192 et en recette de fonctionnement au 776 « Moins-values sur cessions d'immobilisations ».

Ces articles d'ordre (articles 192, 675, 676, 21 et 776) et réels (775 ou le cas échéant 7788 pour les ventes à l'euro symbolique) ne font pas l'objet d'inscription budgétaire.

Les dons sont quant à eux assimilés comptablement à des subventions d'équipement versées en nature (par un mandat pour ordre budgétaire article 2044 et par un titre pour ordre à la subdivision du compte 21 où le bien était enregistré, à hauteur de la valeur nette comptable du bien)

Le tableau suivant précise la valeur d'acquisition à l'origine et la valeur nette comptable au 31/12/2015 du fax concerné:

| N° Inventaire | Type                 | Article | Valeur d'acquisition | Annuité 2015 | Total amorti 31/12/2015 | VNC au 31/12/2015 |
|---------------|----------------------|---------|----------------------|--------------|-------------------------|-------------------|
| 10094MAT      | Fax CANON laser L140 | 2183    | 294,22 €             | 0            | 294,22 €                | 0                 |

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal:

- **DECIDE** à défaut d'acquéreur, de donner un fax de marque CANON L140 (n° d'inventaire: 10094MAT) aux écoles ou à une association de Savonnières.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- **DIT** que les écritures comptables liées à la vente ou le cas échéant au don seront passées sur l'exercice 2015.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015 036 ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAVONNIERES:

**Rapporteur :** Jean-Claude MORIN 1<sup>er</sup> adjoint au maire

La loi du 11 février 2005 dite « loi handicap » prévoit l'accessibilité du cadre bâti et des services des collectivités territoriales à toutes les personnes handicapées.

Cette loi vise sans distinction, tous les types de handicaps, qu'ils soient moteurs, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques. Elle rend essentielle la notion de chaîne de déplacement et de participation.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 a fixé un délai de 10 ans pour la mise en conformité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Cette mise en conformité devait donc être effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Or tel n'est pas le cas.

La commune de Savonnières comprend les 17 ERP:

|    | ERP   | Catégories       | Types |
|----|---|------------------|-------|
| 1  | Mairie rue Principale                           | 5 <sup>ème</sup> | W, S  |
| 2  | Bibliothèque Rue Principale                     | 5 <sup>ème</sup> | W, S  |
| 3  | Ecole élémentaire 18 rue du Chatonnay           | 4 <sup>ème</sup> | R     |
| 4  | Ecole maternelle 2 rue du Chatonnay             | 4 <sup>ème</sup> | R     |
| 5  | Restaurant scolaire 20 rue du Chatonnay         | 4 <sup>ème</sup> | N     |
| 6  | Salle des fêtes (ESPACE MAME) rue Principale    | 3 <sup>ème</sup> | L     |
| 7  | Eglise rue Principale                           | 5 <sup>ème</sup> | V     |
| 8  | Espace des Fontaines                            | 3 <sup>ème</sup> | X,L   |
| 9  | Vestiaires des Fontaines                        | 5 <sup>ème</sup> | PA    |
| 10 | Vestiaires du Bray                              | 5 <sup>ème</sup> | X     |
| 11 | Commerce 16 rue Principale (SUPERETTE)          | 5 <sup>ème</sup> | M     |
| 12 | Commerce 18 bis rue Principale (POMPE FUNEBRES) | 5 <sup>ème</sup> | T     |
| 13 | Commerce 18 ter rue Principale (AUTO ECOLE)     | 5 <sup>ème</sup> | R     |
| 14 | Pôle Enfance 26 bis rue du Chatonnay            | 4 <sup>ème</sup> | R     |
| 15 | Maison du Passeur 58 rue Principale             | 5 <sup>ème</sup> | M     |

L'ensemble des bâtiments a fait l'objet d'un diagnostic accessibilité par le bureau d'études VERITAS désigné après consultation et mise en concurrence. Parmi les 15 bâtiments listés ci-dessus, les 4 derniers sont conformes. L'auto-école, le pôle enfance, la Maison du Passeur et la société de pompes funèbres ont donc fait l'objet d'une attestation transmise à la Préfecture avant le 1<sup>er</sup> mars 2015.

Les 11 premiers établissements recevant du public (ERP), non conformes au 31 décembre 2014 au regard des normes en matière d'accessibilité, doivent désormais faire l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP), déposé avant **le 27 septembre 2015** à la DDT. Toute absence de dépôt ou dépôt hors délai est passible d'une amende administrative.

Ce dispositif obligatoire s'impose à tout Maître d'Ouvrage et/ou exploitant dont le patrimoine d'ERP ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

à l'article L.111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. L' Ad'Ap est une programmation sur les 6 années à venir des travaux de mise en accessibilité des ERP municipaux.

Les diagnostics du bureau d'études de VERITAS recensent les non-conformités au regard de la loi sur le handicap. Les travaux pour y remédier ont été chiffrés à la somme de 250 000 € environ dont 80 000 € pour la création d'un ascenseur à la mairie.

La commission patrimoine réunie le 14/09/2015 s'est saisie des diagnostics et a émis l'avis de réaliser l'ascenseur au cours des deux dernières années de l'Ad'Ap car il s'intègre dans un projet plus global d'aménagement de la mairie en cours d'étude par l'ADAC. Le reste des travaux serait ventilé par corps de métiers et programmé les 4 premières années de l'Ad Ap. La mairie pourrait alors lancer des consultations de marché afin de mettre les entreprises en concurrence et tenter de réduire ainsi les coûts de réalisation. Une partie des travaux serait enfin réalisée en régie.

La Ville de Savonnières s'est attachée à prendre en compte les évolutions réglementaires récentes, et a souhaité s'engager dès à présent dans un Agenda d'Accessibilité programmée pour ses ERP et ses Installations Ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité.

L'Ad'AP de la Ville de Savonnières sera dès lors déposé auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire avant le 27 septembre 2015.

La réalisation de l'Ad'AP a sera mené en concertation avec les acteurs locaux concernés par le handicap.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal:

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11 relatifs aux conditions d'accessibilité des bâtiments recevant du public,

- **APPROUVE** l'engagement de la Ville de Savonnières dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée confiée au bureau d'études VERITAS.

- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à engager les dépenses sous réserve de leur inscription au budget et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'Ad'Ap

-**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer les autorisations d'urbanisme relatives aux travaux de mise en accessibilité.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2015/037 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2015 A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOURS PLUS POUR DES TRAVAUX D'ISOLATION DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA TOITURE TERRASSE A L'ECOLE ELEMENTAIRE :**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Claude MORIN, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge du patrimoine communal

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

L'engagement de la Ville de Tours sur le thème de la performance énergétique se traduit depuis plusieurs années par la mise en œuvre de travaux d'économies d'énergies sur le bâti et les équipements d'éclairage, financés sur une enveloppe dédiée, mais également par la réalisation de travaux sur les équipements de génie climatique dans le cadre des Contrats de Performance Energétique conclus en 2007.

Ces travaux permettent non seulement d'économiser de l'énergie, mais contribuent également à contenir les dépenses énergétiques de la ville et à la réduction de son empreinte carbone.

Afin d'accompagner les communes du territoire de l'agglomération dans la mise en œuvre d'actions contribuant à la réalisation des objectifs fixés par le Plan Climat, la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus a créé par délibération en date du 23 février 2012, un "Fonds de concours Plan Climat". Depuis, ce fonds de concours a été élargi par délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2013, et possède maintenant un volet intitulé « Mutation énergétique du parc communal », rendant éligible toute action qui permet, soit de prendre conscience de ses consommations d'énergie, soit d'agir efficacement sur ses consommations par le biais d'interventions sur les équipements techniques ou le bâti.

Aux termes du règlement de ce fonds de concours, la Commune de Savonnières demande à la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus une participation financière à hauteur de 30%, pour lui venir en aide sur les travaux engagés ci-après :

1/ Travaux d'isolation dans le cadre de la réfection de la toiture terrasse à l'école élémentaire

- Montant total hors taxe des travaux éligibles: 7 339,00 €
- Montant du fonds de concours sollicité : 1 842,00 €

Vu la délibération du conseil communautaire de Tour(s)plus en date du 17 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2015 modifie sensiblement le règlement du FDC,

En conséquence, après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, un fonds de concours d'un montant de 1842 € destiné à financer des travaux d'isolation dans le cadre de la réfection de la toiture terrasse à l'école élémentaire de Savonnières, d'un montant de 7 339 € HT visant une amélioration de la performance énergétique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **[2015/038 ENERGIE - ENERGIE - ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE GAZ DANS LES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT D'ACHAT. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS :](#)**

**Rapporteur :** Jean-Claude MORIN premier adjoint au maire en charge du patrimoine communal :

Par délibération en date du 18 mai 2015, la Communauté d'agglomération a approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre Tour(s)plus et plusieurs de ses communes membres pour réaliser des achats de fournitures, de services et de travaux dans



Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

le domaine de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La Communauté d'agglomération, désignée coordonnateur de ce groupement, est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de signer le marché ou l'accord cadre et de s'assurer de sa bonne exécution.

Par délibération en date du 16 avril 2015, la commune a adhéree au groupement énergie.

Compte tenu de la forte volatilité des prix de fourniture de gaz, la communauté d'agglomération a proposé de réaliser un groupement d'achat sous la forme d'un accord cadre sans minimum ni maximum avec cinq sociétés en application de l'article 76 du Code des marchés publics pour la fourniture de gaz des bâtiments communaux et communautaires.

Ainsi, une consultation a été organisée selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics, afin de désigner les titulaires de cet accord cadre.

Un avis d'appel public à la concurrence, adressé par voie électronique au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et diffusé sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics de Tour(s)plus le 10 juillet 2015, fixait la date limite de remise des offres au 24 août 2015 à 17 heures.

Conformément à l'article 58 du Code des marchés publics, les plis ont été ouverts le 25 août 2015.

La Commission d'appel d'offres du groupement, réunie le 27 août 2015 pour procéder à l'agrément des candidats et au choix des prestataires, a décidé d'attribuer les accords cadre aux sociétés suivantes :

- SAVE ENERGIES 16 RUE GAILLON 75002 PARIS
- ENI GAS ET POWER France 24 RUE JACQUES IBERT CS 50001 92533 LEVALLOIS PERRET CEDEX
- GDF SUEZ ZA LA BRETEQUE 94 RUE LOUIS BLEROT 76230 BOIS GUILLAUME
- TOTAL ENERGIE GAZ IMMEUBLE NOVA 71 BD NATIONAL CS 20004 92257 LA GARENNE COLOMBES CEDEX
- EDF SA 71 AVENUE EDOUARD MICHELIN BP 50608 37206 TOURS CEDEX 3

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 27 août 2015

- **AUTORISE** le Maire à signer l'accord cadre relatif à la fourniture de gaz et les marchés subséquents à venir avec les entreprises suivantes :

- SAVE ENERGIES 16 RUE GAILLON 75002 PARIS
- ENI GAS ET POWER France 24 RUE JACQUES IBERT CS 50001 92533 LEVALLOIS PERRET CEDEX
- GDF SUEZ ZA LA BRETEQUE 94 RUE LOUIS BLEROT 76230 BOIS GUILLAUME
- TOTAL ENERGIE GAZ IMMEUBLE NOVA 71 BD NATIONAL CS 20004 92257 LA GARENNE COLOMBES CEDEX
- EDF SA 71 AVENUE EDOUARD MICHELIN BP 50608 37206 TOURS CEDEX 3

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITE

### **III/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal**

#### ***Diverses concessions de cimetière :***

- 2015-2-407D

Titulaires : M. CORDONNIER Jean-Marc et Mme CANO épouse CORDONNIER Montserra

Durée : 50 ans Cadre juridique : Familiale Date signature contrat : 02/07/2015

- 2015-3-344D

Titulaires : M. et Mme PELLÉ

Durée : 50 ans Cadre juridique : Familiale Date signature contrat : 02/07/2015

- 2015-1-16G (cavurne)

Titulaire : Mme CHAUFFOUR épouse MORISSEAU Nicole

Durée : 30 ans Cadre juridique : Familiale Date signature contrat : 26/08/2015

#### ***Les marchés publics :***

- signature le 12 mai 2015 d'un bail civil avec Val Touraine Habitat pour la location d'un garage 7 rue des Saules,
- signature d'un marché pour la mise en œuvre des NAP avec l'ALIPES le 7 juillet 2015,
- signature le 9/09/2015 d'un marché de vérifications périodiques des installations électriques et gaz avec l'organisme de contrôle VERITAS,
- notification le 27/05/2015 d'un marché de travaux de câblage informatique avec la SARL CLEMENT,
- notification d'un marché de travaux de création d'une VMC double flux à l'école maternelle le 2/02/2015 avec l'entreprise HERVE THERMIQUE,
- notification le 4 juin 2015 à l'entreprise CLS étanchéité d'un marché de travaux d'étanchéité de la toiture terrasse de l'école élémentaire,
- notification le 26/03/2015 du programme 2015 de travaux de voirie avec l'entreprise TPPL,
- signature le 13 avril 2015 d'un marché avec l'entreprise SIREV pour l'arrosage automatique des terrains de football des Fontaines,
- signature le 28 avril 2015 d'un marché avec le bureau d'études VERITAS pour la réalisation d'un Ad'AP

### **IV/ Informations diverses**

- Le Tribunal Administratif a donné raison à la commune de Savonnières qui a intenté un recours contre la Poste en annulation de la décision de celle-ci de fermer le bureau de Poste les mercredis depuis janvier 2015. La Poste peut faire appel du jugement. En attendant elle doit appliquer la décision du tribunal. Or, à ce jour elle n'a pas ré ouvert le bureau de Poste le mercredi. Un courrier recommandé a donc été envoyé à la Poste afin qu'elle mette en œuvre la décision judiciaire dès le 30 septembre. Si elle n'y pourvoit pas, la commune saisira à nouveau le juge pour qu'il applique des sanctions pécuniaires à l'encontre de la Poste qui n'applique pas la décision de justice.
- Des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable puis de réfection des voiries débiteront en octobre rue de la Bretonnière à Savonnières. Les riverains seront informés.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- Le 8/10/2015 lors d'une réunion publique, les services de la communauté d'agglomération TOURS PLUS viendront expliquer aux administrées et aux entreprises de Savonnières comment recevoir le haut débit.
- La commune remercie les 60 à 70 bénévoles qui ont participé et contribué au bon déroulement et à la réussite du marathon le 19/09/2015.

**① Les dates des prochains conseils municipaux sont les suivantes :**

**Jeudi 5 novembre 2015 à 20H30 : conseil municipal public**

**Jeudi 17 décembre 2015 à 20H30 : conseil municipal public**

La séance du Conseil Municipal se termine à 23H30

A Savonnières, le 29 septembre 2015

Le maire

Bernard LORIDO

| Noms et Prénoms           | N° délibérations   | Signatures  |
|---------------------------|--|---|
| Bernard LORIDO            | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |   |
| Jean- Claude MORIN        | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |   |
| Cécile BELLET             | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 | Absente ayant donné<br>procuration à Corinne BISSON |
| Jean-François FLEURY      | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |   |
| Jean - Michel AURIoux     | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |   |
| Evelyne MONDON – DELAVOUS | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |   |
| Corinne BISSON            | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |   |
| Nathalie SAVATON          | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |   |

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

|                      |  |         |
|----------------------|--|---------|
| Thierry DUPONT       | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Hélène SOUBISE       | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 | Absente |
| Emmanuel MOREAU      | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Isabelle TRANCHET    | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Alain LOTHION – ROY  | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Sylvie ARNAL         | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Thierry FERRER       | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Stéphane JUDE_HATTON | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Charles PARE         | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Mélanie LETOURMY     | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Jean-François LOYEN  | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Christine GATARD     | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |
| Sébastien HERBERT    | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |         |

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

|                      |  |  |
|----------------------|--|--|
| Marie-Astrid CENSIER | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |  |
| José FERNANDES       | 2015/023+2015/024+2015/025+2015/026+<br>2015/027+2015/028+2015/029+2015/030+<br>2015/031+2015/032+2015/033+2015/034+<br>201/035+2015/036+2015/037+2015/038 |  |